

FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes 3 francs.
Chaque ligne au-dessus 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 3.

MARDI 16 JANVIER 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an	15 francs.
Six mois	8
Trois mois	4
Un numéro	0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ autorisant une distribution de 10,000 francs sur le fonds de secours destiné aux victimes de l'incendie du 5 novembre 1865.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 7 décembre 1865, annonçant l'envoi du fonds de secours pour les victimes du sinistre du 5 novembre;

Vu la situation de l'encaisse du trésor,

Vu les articles 175 et 176 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Dans le but de faciliter, autant que possible, la reconstruction des maisons incendiées;

Sur le rapport de l'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il sera effectué, sur le fonds de secours annoncé par la dépêche susvisée, un prélèvement de 10,000 francs qui sera immédiatement distribué, à titre d'avances à pré-compter, aux victimes les plus nécessiteuses, de l'incendie du 5 novembre 1865, pour les aider à reconstruire leurs maisons.

Cette distribution se fera jusqu'à concurrence du vingtième de leurs pertes immobilières, d'après l'estimation arrêtée par la commission instituée par la décision du 8 novembre 1865.

Art. 2. Les demandes d'avances seront adressées à l'ordonnateur.

Elles indiqueront les nom et domicile du demandeur et la désignation de la propriété à reconstruire.

Elles devront être produites avant le 1^{er} février, au plus tard, sous peine d'ajournement.

Art. 3. Dans le cas où le montant des demandes excéderait celui de la somme mise en distribution la quotité revenant à chacun subirait une retenue proportionnelle.

Art. 4. Le fonds annoncé par le département, les produits des dons et souscriptions et toutes les autres ressources destinées aux victimes du 5 novembre, sans affectation particulière, seront versés dans la caisse du trésorier payeur de la colonie et formeront, dans ses écritures, un compte distinct, sous le titre : *Secours aux victimes de l'incendie du 5 novembre 1865*.

Les règles de la répartition définitive de ce fonds seront ultérieurement déterminées.

Art. 5. Il sera provisoirement pourvu à la distribution autorisée par le présent arrêté, au moyen des fonds généraux du trésor.

Art. 6. L'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'intérieur,
J.-C. DAIN.

Par décision du Commandant, en date du 5 janvier 1866, la commission chargée de rechercher et de classer les produits de la colonie, dignes de figurer à l'exposition permanente des colonies, a été composée ainsi qu'il suit :

A Saint-Pierre :

MM. l'Ordonnateur, président ;
le Contrôleur colonial ;
le Chef du service de santé ;
le Trésorier payeur ;
le Commissaire de l'inscription maritime ;
le Pharmacien de la Marine ;
Quatre Habitants notables.

A Miquelon :

l'Administrateur du sous-quartier, membre correspondant ;
l'Officier de santé chargé du service médical, *idem*.

Par décision du Commandant, en date du même jour, ont été nommés membres de ladite commission :

MM. Prima, habitant notable ;
Leconte, Auguste, *idem* ;
Delamare, docteur médecin ;
en remplacement de .

MM. Delacour ;
Lenormand ;
Lemuet ;
qui ont cessé de résider dans la colonie.

Administration de l'Ordonnateur.

COMPTABILITÉ CENTRALE DES FONDS.

AVIS AUX CRÉANCIERS DU SERVICE MARINE.

L'administration de la marine rappelle aux créanciers de l'Etat que la clôture du mandatement des dépenses du service marine, pour l'exercice 1865, aura lieu le 28 février prochain.

Elle les engage, en conséquence, à produire leurs titres en temps utile et les prévient en outre que les créances qui seront présentées après le 28 février, ainsi que les mandats non payés à cette date, ne pouvant être mandatés et ordonnancés qu'en France, leur acquittement dans la colonie éprouvera un assez long retard.

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS.

AVIS DE VENTE.

Le public est prévenu que le vendredi, 19 janvier 1866, à dix heures du matin, au magasin général de la colonie, il sera procédé à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Vieux fer, Pouliés, Barriques, Barils, Pièces et Tierçons divers, Qarts à salaison, Vieux cordage, Hamacs, Bottes en tâles, Vin de Provence, Capotes et Pantalons en drap, Bottes de mer, Effets cirés et Effets de corvée en toile, Pavillons divers, etc.

La vente se fera au comptant.

Saint-Pierre, le 10 janvier 1866.

PARTIE NON OFFICIELLE.

FAITS DIVERS.

Lettre du ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs des colonies et commandants des établissements français d'outre-mer, au sujet de l'institution des pupilles.

Paris, le 11 septembre 1863.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir si les populations maritimes des colonies et établissements français d'outre-mer sont appelées à profiter, au même titre que celle de la métropole, des bénéfices de l'institution des pupilles de la marine.

On de saurait résoudre négativement cette question sans méconnaitre la pensée généreuse qui a inspiré à l'Empereur le décret du 15 novembre 1862.

Les divers actes insérés au *Bulletin officiel*, et concernant l'établissement des pupilles, doivent donc être considérés comme s'adressant aux différentes administrations coloniales, qui, dès lors, peuvent établir et m'adresser des propositions en faveur des enfants et orphelins de marins créoles réunissant les conditions exigées pour être admis audit établissement.

Toutefois, et en vue d'éviter les frais inutiles qu'entraîne forcément le déplacement de sujets qui, à leur arrivée à Brest, seraient reconnus ne pas satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité, aucun enfant proposé par une colonie ou un établissement français d'outre-mer ne devra être envoyé en France que sur mon autorisation spéciale, laquelle ne sera accordée, s'il y a lieu, qu'à la suite de l'examen des pièces justificatives à me transmettre pour faire connaître exactement l'âge, la situation de famille, l'état de santé et la taille des sujets présentés.—J'insiste tout particulièrement sur cette recommandation.

Je vous prie de donner communication à qui de droit du contenu de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

De nombreux cas de coliques de plomb ayant eu lieu vers la fin de l'année dernière parmi les équipages de quelques navires du commerce, il paraît utile de rappeler aux capitaines et armateurs, une dépêche de S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies aux membres des chambres de commerce du littoral de la métropole, au sujet des appareils distillatoires employés à bord des navires de la marine marchande :

Paris, le 11 septembre 1863.

Messieurs, un grand nombre de navires du commerce font maintenant usage, comme les bâtiments de l'État, pour l'alimentation des équipages, de l'eau douce obtenue par la distillation de l'eau de mer. Je dois appeler votre attention sur les précautions que nécessitent l'établissement et l'entretien des appareils employés à cet effet. La fréquence de cas d'intoxication métallique, parmi les équipages de nos navires du commerce, m'a été plusieurs fois signalée, et des observations suivies ont amené à reconnaître que la cause de ces maladies résidait dans la composition des cuisines et appareils distillatoires. Le serpentin de ces alambics est ordinairement en plomb ou en cuivre, métaux qui, vous le savez, développent facilement des oxydes malsains.

Des faits pathologiques de cette nature s'étaient déjà produits chez des marins de la flotte. L'importance de cette question d'hygiène navale détermina la création, dans chaque port militaire, d'une commission spéciale chargée d'examiner tous les appareils distillatoires destinés aux bâtiments de guerre, ainsi que les qualités de l'eau distillée donnée en boisson à nos équipages.—Décision du 10 mars 1860, *Bulletin officiel*, page 241.

Les armateurs et capitaines des navires du commerce sont

intéressés à exercer par eux-mêmes une surveillance semblable, et à ne laisser embarquer sur leurs bâtiments aucun appareil distillatoire, cuisine ou condensateur, qui n'ait subi un examen et des épreuves convenables. Le plomb et le cuivre, employés généralement en France pour la confection des serpentins, doivent la préférence dont ils sont l'objet à leur plus grande malléabilité; mais cette considération est de bien peu d'importance si l'on songe aux dangers sérieux qui résultent de l'emploi de ces métaux. Le fer et le zinc, employés en Angleterre, n'exigent pas une préparation beaucoup plus difficile et sont d'une parfaite innocuité. Si, malgré cette surveillance sur la construction et le fonctionnement des appareils en question, ou par suite des réparations nécessitées en cours de voyage, on craint encore la formation de matières toxiques, on peut employer le filtre au charbon, dont l'établissement est facile à bord d'un navire et qui n'est nullement dispensable.

Je n'insisterai pas davantage, Messieurs, sur les moyens de prévenir ces cas d'empoisonnement. Il suffira, sans doute, de vous avoir signalé un danger aussi sérieux, pour déterminer les armateurs et capitaines, à qui je vous prie de vouloir bien communiquer les observations contenues dans cette dépêche, à prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre la santé de leurs équipages à l'abri des accidents souvent très-graves que peut entraîner une distillation défectueuse de l'eau de mer.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt l'article suivant extrait du *Moniteur*, sur un procédé pour protéger les bois submergés contre les tarets.

Dans un pays comme le nôtre où les quais et cales sont minés si rapidement par ces mollusques, il n'est pas sans utilité de porter à la connaissance du public, un moyen donne comme infaillible pour empêcher la détérioration des ouvrages en bois destinés à séjourner sous l'eau :

M. A. Mariot, lieutenant de vaisseau, nous communique la notice suivante :

Le taret est un mollusque acéphalte dymiaire, de la famille des tubicolés.

La coquille, formée de deux valves, est extrêmement petite en comparaison des dimensions de l'animal; elle a à peine deux à trois millimètres, et le taret atteint quelquefois trente centimètres de long.

Les tarets percent les bois et les pierres submergés; ils vivent en famille et multiplient prodigieusement, ce qui les rend redoutables aux navigateurs, car on a vu des bâtiments entièrement détruits par ces animaux; et c'est principalement pour se défendre de leurs attaques que les œuvres vives des navires sont extérieurement doublées en cuivre.

Ils causent de grands ravages dans les ports. Aussi a-t-on, depuis longtemps, cherché les moyens de garantir les navires de leurs attaques sans l'emploi du cuivre, qui est d'un prix élevé, d'un entretien coûteux, et que le plus léger accident rend inefficace.

Les Chinois et les Annamites savent préserver efficacement et à bon marché les carenes des bâtiments, et, en général, les bois submergés des attaques des tarets; ils obtiennent ce résultat à l'aide d'un produit végétal spécial à la basse Cochinchine.

Voici comment je l'ai appris: Pendant un long séjour en Chine et en Cochinchine, j'ai été frappé de l'air de vieillesse d'un grand nombre de jonques; ces bâtiments n'ayant pas de doublage n'auraient cependant pas dû, dans ces mers, avoir une existence de plus de cinq à six années. Je me suis informé de leur âge, et mon étonnement fut grand quand on me répondit, cinquante, soixante et même quatre-vingts ans.

Là je devais, évidemment, trouver la solution du problème des tarets.

Le bois de jonques, étant le même que celui employé par

les Européens constructeurs dans l'Inde, n'était pas de lui-même l'élément *inattaquable*, il était protégé, et protégé par l'enduit dont il était revêtu; or, cet enduit n'est autre qu'un mélange intime et à chaud d'une *oléo-résine* et d'une *résine*.

Cette *oléo-résine* est un produit végétal spécial à la basse Cochinchine.

La résine est un autre produit végétal spécial aux pays riverains du grand fleuve Meikon.

Ces deux substances s'obtiennent par des incisions faites à d'immenses arbres à feuilles cordiformes, à racines traçantes et donnant des drageons.

L'arbre qui fournit l'*oléo-résine* est appelé par les Annamites *cay-dau*, littéralement arbre à huile. Il atteint souvent 70 à 80 mètres de haut. Un seul arbre fournit de 2 à 3 litres d'huile par semaine. Les indigènes creusent dans son tronc des pirogues d'une seule pièce pouvant quelquefois contenir de 25 à 30 hommes. Les pirogues taillées dans ce bois ne sont jamais attaquées par les tarets, et il y en a de si vieilles que ceux qui les possèdent par héritage n'ont pas même connaissance de celui de leurs ascendants qui les a eues le premier.

L'arbre à résine est semblable à l'arbre à huile; on fait aussi avec lui des pirogues, mais elles sont moins estimées; leur durée est moindre, disent les vieux expérimentés du pays.

La rivière de Saïgon et ses *arroyos* sont sillonnés en tous sens par des barques de toutes dimensions revêtues de l'enduit composé des deux substances précitées; on ne pourrait donner l'âge de la plupart de ces barques et cependant les tarets sont nombreux.

Les barques, de même que les jonques, sont rarement carénées, ce qui tend à prouver que cet enduit conserve longtemps ses propriétés protectrices.

Je ne les ai jamais vues, même après un très-long séjour à l'ancre, recouvertes de cette végétation marine et de ces amas coquilliers qui s'attachent en peu de temps, même aux carènes des navires doublés en cuivre. On peut donc admettre à *priori*, sauf à vérifier le fait par des expériences directes, que cet enduit éloigne non-seulement les tarets, mais encore les autres mollusques et même les plantes marines.

Ce fait, bien observé, pourrait probablement fournir à nos navires en fer un moyen simple de n'être pas forcés d'entrer au bassin presque chaque année. La préparation de l'enduit est d'une grande simplicité, et son application est aussi facile que celle du goudron.

Appelé par la confiance de l'amiral Charner au commandement de la lortcha *l'Amphitrite*, j'ai dû faire réparer une embarcation mise hors de service par les tarets, malgré le goudron et la peinture dont elle était revêtue; j'ai employé l'enduit cochinchois, et, plus d'une année après, cette embarcation ne portait pas trace d'attaques nouvelles de tarets.

On peut voir d'après ce qui précéde que l'enduit protège bien et longtemps les bois sur lesquels on le fixe, et que l'arbre à huile fournit des bois inattaquables par leur essence même. Ces deux faits m'ont paru assez concluants par eux-mêmes pour justifier leur communication et donner lieu à la continuation des expériences que mon éloignement, au moins temporaire de la colonie, ne m'a pas permis de poursuivre.

DE L'USAGE DU THÉ.

Les consommateurs n'attachent pas, en général, assez d'importance aux choix des *Thés* dont ils font usage. De ce choix, cependant, dépend l'action favorable ou nuisible de cette substance sur la santé.

Ainsi, par exemple, on ne saurait employer indifféremment le *Thé noir* et le *Thé vert*.

Voici, à l'appui de cette assertion, l'opinion de l'un des professeurs à la faculté de médecine de Paris :

« Le *Thé vert* occasionne des troubles nerveux caractérisés par des bâillements, des agacements, une irritabilité insolite, des pincements dans la région de l'estomac, des palpitations de cœur, des tremblements légers dans les membres; il laisse une faiblesse assez notable, et souvent un sentiment incommodé de brisement et presque de courbature.

« L'infusion du *Thé noir* produit au contraire un sentiment général de bien-être, une heureuse disposition aux travaux de l'esprit et du corps et une distribution plus régulière de la chaleur animale. L'infusion du *Thé noir* a, en outre, l'avantage de ne laisser ni faiblesse ni malaise. »

On lit dans le *Moniteur* du 20 novembre 1865 :

L'affluence des curieux était grande hier sur le quai d'Orsay pour voir circuler, lancée à toute vapeur, la locomotive remorquant, sans rails, une espèce de wagon à trois compartiments surmontés d'une impériale. Qu'on se figure une énorme diligence d'autrefois, au temps où florissaient les voitures Laffite et Gaillard, courant sur la grande route, et trainée par une locomotive au lieu d'être attelée de cinq vigoureux chevaux, et l'on aura une idée du spectacle qui excitait ainsi la curiosité des Parisiens.

Le train a circulé, pendant toute l'après-midi, depuis le pont des Invalides jusqu'au Champ-de-Mars et vice versa. Des amateurs en très-grand nombre se procuraient le plaisir de faire ce petit voyage d'agrément moyennant une légère rétribution.

La locomotive et le train qu'elle remorquait passaient par l'allée la plus rapprochée de la Seine, en partant du pont des Invalides, et revenaient du Champ-de-Mars par la chaussée qui longe les maisons bordant le quai. Locomotive et train tournaiént à chaque instant avec la même facilité qu'une voiture ordinaire. — *Patrie*.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES.

MER BALTIQUE.

CATTEGAT.

Feu fixe rouge sur le rocher Maseskar (côte ouest de Suède).

Le département de la marine royale de Suède porte à la connaissance des navigateurs que, le 8 octobre 1865, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite sur le rocher Maseskar, situé devant le poste des pilotes de Karringo, sur la côte ouest de la Suède.

Le feu est *fixe rouge*, élevé de 34^m 6 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir de 12 milles entre le N. 17° 45' E. et l'Est, par le Nord, l'Ouest et le Sud; mais il projette une lumière plus vive dans l'O. 28° 30 S.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles et du second ordre.

La tour est rouge, en fer, élevée de 21 mètres au-dessus du sol et située par 58° 5' 30" N., 8° 59' 51" E.

A 52 mètres dans l'Est de la tour, il y a trois maisons dont deux sont peintes en rouge et la troisième en blanc. Ces maisons, qui sont parfaitement visibles de jour, remplaceront la balise de Maseskar, qui sera enlevée.

Les relèvements sont vrais. Variation : 16° N. O. en 1865.

Cet avis modifie la série A, n° 14, 26 mai 1865, et la carte n° 18.

MER MÉDITERRANÉE.

Feu du cap Tenès (Algérie).

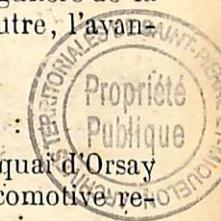
Le 15 novembre 1865, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite sur le cap Tenès, situé sur la côte nord d'Afrique, province d'Alger.

Le feu est *tournant blanc*, sa lumière atteignant son éclat le plus brillant chaque minute, et, avec un atmosphère claire, on pourra le voir de 27 milles. A moins de 12 milles les éclipses ne seront jamais complètes.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du premier ordre.

La tour, qui a 25^m 6 d'élévation, est carrée, placée à 2 milles 4/10 environ au nord de Tenès et par 36° 33' 8" N., 0° 59' 48" O.

Cet avis modifie la série D, n° 528; les cartes n°s 841, 11^{me} 1186 et 1744, et l'instruction n° 131, page 104.





Océan Atlantique Sud.

Banc Bombay dans le Rio de la Plata.

L'épave du navire *le Bombay*, dont nous avons signalé la position dans l'Annonce n° 4, 11 mars 1865, entre l'île Florès et le banc Anglais, gît maintenant à 1 mille 1/2 plus au S. E., d'après un avis du capitaine du *Satellite*; on y relève le phare de Florès au N. E., 18° 55' E., et le phare du Cerro au N. 51° 5' O. En outre, d'après un avis du commandant du *Stromboli*, il y aurait 12° 8 et 13° 7 de fond, vase molle, de chaque côté de l'épave, et les plongeurs assurent qu'il ne s'est pas formé de banc au tour d'elle; ils n'ont trouvé qu'une très-épaisse couche de vase dessus. Par un temps calme, la mer et les eaux très basses, le vapeur *Stromboli* a passé sur toutes les parties du *Bombay*, en marchant doucement, et le plus petit fond trouvé a été de 9° 9. On pourrait donc, dans des circonstances semblables, passer sans crainte sur le *Bombay*. On doit enlever le beaupré de ce navire et le remplacer par une bouée; mais il est plus que probable qu'elle ne pourra pas rester en place.

Les relevements sont vrais. Variation: 9° 45' E. en 1865.

Cet avis modifie les cartes n°s 785, et 1959, et l'instruction n° 346, page 90.

Barre de Rio-Janeiro (côtes du Brésil).

Il résulte d'un rapport du commandant Mouchez que le haut-fond de sable qui forme la barre de l'entrée de Rio-Janeiro s'est exhaussé de 1 mètre environ, et que l'on ne trouve plus que 11 à 12 mètres d'eau, à mer basse, sur la ligne nord et sud, passant par le fort Santa-Cruz, sur laquelle les cartes indiquent 12° 2 à 13 mètres. Ces haut-fonds s'étendent à l'est de cette ligne, tandis que le brassage augmente dans l'Ouest, à mesure qu'on se rapproche de la côte du Pain de Sucre.

Vigie Medeiros.

Le capitaine Manton, du transport brésilien *Jose-San-Roman*, allant de la Plata à Rio, a rencontré le 14 juillet 1865, à 9 heures du soir, un brisant qu'il croit être l'écueil Médeiros; il dit l'avoir vu de tellement près qu'il eut à peine le temps de l'éviter en changeant subitement de route; il place ce danger à 30 milles dans l'E. N. E. de la vigie Medeiros des cartes de l'amiral Roussin, position qui résulte seulement de son point calculé d'après son arrivée à Rio, le capitaine Manton n'ayant pas fait d'observations pour déterminer exactement la position du danger qu'il a vu.

Haut-fond de 45 mètres par 16° Nord.

Il existe sur la côte du Brésil, à la hauteur de Porto-Seguro, un grand plateau de corail sur lequel on trouve des fonds très-réguliers de 48 à 42 mètres, et qui s'étend vers l'Est sur le 16° de latitude jusqu'à une vingtaine de lieues de la côte; le Royal-Charlotte est la tête de ce banc; il est parfaitement accordé; on passe sans transition des fonds de 42 mètres à 300 mètres, pas de fond. Ce plateau peut être utilisé pour donner la position, à l'approche des Abrolhos, quand on n'a pas eu d'observations.

Ces avis modifient les cartes n°s 411 412, 887, 2054, et l'instruction n° 367, pages 15 et 248.

MER DE CHINE.

Brisants dans le canal de Formose.

Le capitaine A. Richer, du navire *l'Immaculée-Conception*, a découvert un danger dans le canal qui sépare les îles Pescadores de la côte ouest de Formose. « Ce danger se compose d'une ligne de brisants très-étendus, sur lesquels la mer brise avec une grande violence. Il est situé, d'après des observations prises au moment où nous l'avons aperçu, à une distance d'environ 3 milles, et une demi-heure seulement après avoir obtenu une bonne hauteur méridienne, par 23° 47' 50" N., 117° 42' 10" E.

« Cependant les cartes françaises et anglaises que je possède, dit le capitaine Richer, ne font aucune mention de ce danger. » On observera que, sur la dernière édition de la carte française n° 1436, on voit un danger douteux porté à 11 milles

dans l'Ouest de la position donnée ci-dessus et par la même latitude; au reste, comme dans le canal entre Formose et les Pescadores il y a un grand espace qui n'a pas encore été sondé, on devra naviguer avec une grande prudence quand on le traversera.

Cet avis modifie l'instruction n° 373, page 187, et les cartes n°s 957 et 1436.

PUBLICATIONS DU DÉPÔT DE LA MARINE.

218.— Série C. Phares des côtes Nord et Ouest de France, et des côtes d'Espagne et de Portugal, corrigés en septembre 1865.

402. Annales hydrographiques, 3^e trimestre de 1865.

A. LE GRAS,

Capitaine de frégate.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 8 janvier. — La goë. ang. *Télégraph*, cab. Wivens, ven. d'Halifax, all. à la baie de Fortune (en relâche).

Le 9. — La goë. ang. *Orient*, cap. Duncan, ven. d'Halifax, all. à la baie de Fortune (en relâche).

— La goë. ang. *Jenny-Lind*, cap. Brown, ven. d'Halifax, all. à la baie de Fortune (en relâche).

— Le br. fr. *Daniel*, cap. Marin, ven. de la Martinique, sur lest.

Le 10. — La goë. fr. *Lagos*, cap. Guillaume, ven. de la Guadeloupe, sur lest.

— Le br. goë. *Aimable-Marie*, cap. Gaillard, entré en relâche.

Le 13. — Le vap. ang. *l'Ariel*, ven. de Saint-Jean de Terre-Neuve.

Le 14. — Le br. fr. *Courrier-de-Morlaix*, cap. Lenormand, ven. de Boston, avec diverses marchandises.

SORTIE.

Le 6. — Le br. goë. *Aimable-Marie*, cap. Gaillard, all. à Granville, avec 13 passagers.

ÉTAT CIVIL

du 4 au 11 janvier 1866 inclusivement.

NAISSANCES.

Le 4 janvier. — Marie-Joséphine Durieux. — Le 6. — Valéry-Joseph-Éphiane Gautier. — Le 9. — Marie-Désirée Seinier.

MARIAGES.

Le 10. — François Teyssandier, ex-soldat d'artillerie, avec Françoise-Marie Grosvalet. — Le 10. — Pierre-François Gervain, pilote, avec Eugénie-Suzanne Fouchard. — Le 11. — Jean-Joseph Verger, charpentier, avec Anne-Marie Macé.

ABATTOIR PUBLIC.

État des animaux abattus depuis le 1^{er} jusqu'au 10 janvier 1866 inclusivement.

DATES.	BOEUFS ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS.	COCHONS.
2 janvier	2	«	6	2
3	«	«	3	«
4	«	«	4	2
5	4	«	5	«
«	«	«	«	«
«	«	«	«	«
8	1	«	2	1
9	1	«	5	1
10	1	«	«	«
Totaux..	9	»	25	6

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,
DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :
LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Paraissant tous les mardis.
Prix du numéro : 50 centimes.

SAINT-PIERRE.— Imprimerie du Gouvernement.